

GE_GERICHTE ACJC/1478/2013 vom 19. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1478_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1478/2013 du 19 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1478/2013 del 19 dicembre 2013

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC, entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant, en l'espèce, d'un appel dirigé contre une décision notifiée après le 1er janvier 2011, la présente procédure d'appel est régie par le CPC. En revanche, la procédure de première instance, qui a débuté en 2008, reste régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 CPC), soit la loi genevoise de procédure civile du 10 avril 1987 (ci-après aLPC).

E. 1.2

L'appel est recevable pour avoir été interjeté dans les délais et forme utiles (art. 130, 131, 145 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la quotité des prétentions demeurées litigieuses en première instance, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC).

E. 1.3

Il en va de même de l'argumentation juridique nouvelle de l'appelante selon laquelle certaines prétentions financières (pertes de gain et préjudices ménagers) de sa partie adverse doivent être réduites, du chef du refus de l'intimée de se soumettre à une opération susceptible d'améliorer son état de santé (art. 44 CO), cette argumentation reposant sur des éléments de fait résultant de la décision entreprise (CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II p. 257, p. 265 n° 14; REETZ/HILBER, in SUTTER- SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Bâle 2013, 2ème éd., n° 31 ad art. 317 CPC).

E. 1.4

La Chambre de céans revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats (art. 55 al. 1 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) applicables à la présente procédure.

E. 2

L'intimée sollicite que la Cour procède, "en tant que de besoin", à l'interrogatoire des parties; elle n'expose pas, dans le corps de son acte, les éléments qu'elle souhaiterait voir établis au moyen de cette mesure probatoire.

- 22/49 -

C/12417/2008

E. 2.1

L'instance d'appel peut administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC) - parmi lesquelles figure l'interrogatoire des parties (art. 191 CPC) - lorsqu'elle estime opportun de procéder à l'administration d'un moyen nouveau ou d'instruire à raison de conclusions et/ou de faits nouveaux (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4).

La mesure requise doit toutefois apparaître propre, sous l'angle de l'appréciation anticipée des preuves, à fournir la preuve attendue (arrêts du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2 et 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.1.1; ATF 138 III 374 précité).

E. 2.2

En l'espèce, l'administration de la mesure probatoire sollicitée ne se justifie pas.

En effet, les parties se sont longuement exprimées, dans leurs écritures respectives (le mémoire de l'appelante comportant cinquante pages et celui de l'intimée, soixante-cinq), sur l'ensemble des aspects demeurant litigieux en appel, de sorte que leur audition ne permettrait pas de recueillir d'éléments complémentaires sur ces aspects; l'intimée, qui n'était aucunement sa requête, ne le soutient d'ailleurs pas.

Compte tenu de l'appréciation anticipée des preuves évoquée supra, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur l'administration de la mesure probatoire sollicitée.

E. 3

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir violé l'art. 8 CC, en refusant de donner suite à la demande de mise en œuvre d'une expertise portant sur l'(in)existence d'un lien de causalité naturelle entre l'accident et les lésions cervicales litigieuses; ce faisant, le Tribunal ne l'aurait pas autorisée à apporter la preuve de cette inexistence, dont elle s'était pourtant toujours prévalu.

E. 3.1

L'art. 8 CC confère un droit à la preuve au justiciable qui offre d'établir un fait pertinent pour l'appréciation de la cause et propose une mesure probatoire adéquate, conformément aux prescriptions prévues par la loi de procédure applicable (arrêt du Tribunal fédéral 4A_390/2012 du 13 novembre 2012 consid. 2.2; ATF 133 III 295 consid. 7.1 = JdT 2008 I 160).

La Cour est tenue d'examiner la régularité des offres de preuve introduites par une partie en première instance à la lumière de l'ancien droit cantonal, lorsque cette législation était applicable devant le Tribunal (art. 404 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_390/2012 précité consid. 2.5).

L'art. 255 al. 1 aLPC autorisait la preuve par expertise, pour autant que le fait, d'ordre technique, nécessitant le recours à un spécialiste, ait été allégué avec précision, en temps utile et soit pertinent, auquel cas la partie qui l'alléguait disposait d'un droit à sa mise en œuvre (arrêt du Tribunal fédéral 4A_390/2012

- 23/49 -

C/12417/2008 précité consid. 2.2; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile, vol. II, n° 4 ad art. 255 aLPC).

En vertu du principe de la bonne foi - applicable en procédure tant sous l'ancien (arrêt du Tribunal fédéral 5A_597/2007 du 17 avril 2008 consid. 2.3 et les références citées) que sous le nouveau droit (art. 52 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2; ATF 138 III 374 consid. 4.3.2) -, un justiciable ne saurait reprocher à une autorité d'avoir omis d'administrer une mesure probatoire à laquelle il a lui-même renoncé en cours de procédure, le cas échéant de manière implicite en ne s'opposant pas à la clôture des enquêtes (ATF 138 III 374 et arrêt du Tribunal fédéral 5A_597/2007 précités). L'administration d'un moyen de preuve peut, au demeurant, toujours être refusée, lorsque le juge parvient à se forger une conviction sur la base des éléments déjà recueillis et estime la mesure requise impropre à modifier son appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_390/2012 précité consid. 2.2; ATF 134 I 140 consid. 5.3 = JdT 2009 I 303).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante a sollicité à deux reprises du Tribunal la mise en œuvre d'une expertise portant sur l'(in)existence du lien de causalité naturelle litigieux - constat d'ordre factuel (arrêt du Tribunal fédéral 4A_84/2013 du 7 août 2013 consid. 2.1 et les références citées) -, la première dans le cadre des conclusions subsidiaires qu'elle a formulées dans son mémoire de réponse (cf. lettre D.b EN FAIT) et, la seconde, à l'issue de l'instruction testimoniale diligentée par le premier juge (cf. lettre D.d EN FAIT).

Après que le Tribunal a décidé de limiter la portée de l'expertise à la capacité de gain résiduelle de l'intimée, l'appelante ne s'est pas prononcée sur un éventuel complément d'expertise; elle ne s'est pas davantage opposée à la clôture des enquêtes, ni n'a persisté à requérir, dans ses écritures du 7 novembre 2012, l'administration de la mesure probatoire initialement requise.

Ce faisant, elle a renoncé, implicitement à tout le moins, à la mise en œuvre d'une expertise portant sur l'(in)existence du lien de causalité querellé. Elle ne saurait donc être autorisée à se plaindre, devant la Cour, d'une violation de l'art. 8 CC sur ce point (application du principe de la bonne foi).

De surcroît, c'est à bon escient que le Tribunal a estimé, dans son ordonnance du 16 septembre 2011, que l'ensemble des éléments figurant au dossier permettait de statuer sur le litige dont il était saisi (appréciation anticipée des preuves). En effet, comme il sera démontré au considérant 4 infra, la cause est en état d'être jugée, y compris sur les aspects médicaux qu'elle comporte.

- 24/49 -

C/12417/2008

A titre superfétatoire, il sera relevé que, compte tenu du délai écoulé depuis l'accident, soit bientôt treize ans, et du fait que l'état de santé de la lésée a fait l'objet, sur les points pertinents pour statuer sur l'(in)existence de la causalité naturelle, de nombreux constats et analyses médicaux, le travail de l'expert, dans l'hypothèse où il aurait été mandaté, aurait essentiellement consisté à émettre une opinion sur les avis précédemment exposés par ses confrères. Or il appartient au juge, et non à un tiers, d'apprécier l'ensemble des données médicales que comporte un dossier, fussent-elles contradictoires, cette appréciation étant d'ordre juridique exclusivement et non technique (arrêt du Tribunal fédéral 5A_779/2012 du 11 janvier 2013 consid. 6.1). Le grief formulé par l'appelante est ainsi infondé.

E. 4

Critiquant l'appréciation des preuves opérée par le premier juge, l'appelante nie l'existence d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre l'accident litigieux et les lésions cervicales présentées par l'intimée.

E. 4.1

La responsabilité instituée par l'art. 41 CO - seule applicable dans la présente affaire, à l'exclusion de celle consacrée aux art. 58 et ss LCR, la personne recherchée étant la piétonne - suppose que soient réalisées cumulativement quatre conditions : un acte illicite, une faute de l'auteur, un préjudice ainsi qu'un lien de causalité (naturelle et adéquate) entre le comportement fautif et le dommage (arrêt du Tribunal fédéral 4A_594/2009 du 27 juillet 2010 consid. 3.2; ATF 132 III 122 consid. 4.1).

E. 4.2

Dans la mesure où les parties s'accordent tant sur la commission, par l'appelante, d'un acte illicite fautif que sur l'existence d'un lien de cause à effet entre l'accident et les lésions occasionnées au membre inférieur droit, il ne sera pas revenu sur ces aspects (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_69/2011 du 27 février 2012 consid. 2.3). 4.3.1. Un fait est la cause naturelle d'un résultat dommageable s'il en constitue une condition sine qua non (arrêt du Tribunal fédéral 4A_760/2011 du 23 mai 2012 consid. 3.2; ATF 133 III 462 consid. 4.4.2). L'existence d'un lien de causalité naturelle entre deux événements doit ainsi être admise lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit; il n'est toutefois pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique, ou immédiate, du résultat (arrêts du Tribunal fédéral 4A_315/2011 du 25 octobre 2011 consid. 3.2 et 4A_169/2010 du 23 août 2010 consid. 2.2; ATF 133 III 462 précité). 4.3.2. La preuve du lien de causalité naturelle, à apporter par le lésé, est limitée au degré de la vraisemblance prépondérante (arrêt du Tribunal fédéral 4A_315/2011 précité; ATF 133 III 81 consid. 4.2.2). Celle-ci suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités - l'auteur du dommage étant autorisé à démontrer

- 25/49 -

C/12417/2008 l'existence de circonstances propres à faire naître chez le juge des doutes sérieux (art. 8 CC; ATF 133 III 81 précité) - ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (arrêts du Tribunal fédéral 4A_760/2011 précité et 4D_151/2009 du 15 mars 2010 consid. 2.4; ATF 133 III 81 précité). La valeur probante de rapports médicaux s'apprécie essentiellement au regard de leur contenu. Sont déterminants pour reconnaître à un document d'ordre médical une pleine valeur probante le fait que les points litigieux ont fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport concerné se fonde sur des examens complets, qu'il prend en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il a été établi en pleine connaissance de l'anamnèse du lésé, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale sont claires, enfin que les conclusions sont dûment motivées (arrêts du Tribunal fédéral 4A_32/2012 du 30 mai 2012 consid. 3.1 et 9C_514/2011 du 26 avril 2012 consid. 4.2; ATF 125 V 351 consid. 3a). En cas de divergence d'opinion entre un expert mandaté par un juge et des médecins traitants, il est admissible de considérer comme plus objectif l'avis du premier, choisi en toute indépendance dans le seul but de renseigner la justice, plutôt que l'opinion des seconds, liés au lésé par un mandat thérapeutique (arrêt du Tribunal fédéral 4A_469/2010 du 1er décembre 2010 consid. 2.4.3; ATF 124 I 170 consid. 4). Les avis de

médecins traitants, bien que devant être appréciés avec circonspection, demeurent toutefois pertinents dans l'appréciation des preuves, lorsqu'ils font état d'éléments objectivement vérifiables ignorés par un expert, suffisamment topiques pour remettre en cause les conclusions de ce dernier (arrêt du Tribunal fédéral 9C_492/2010 du 31 mars 2011 consid. 2.2; ATF 124 I 170 précité), ou lorsque leurs avis corroborent d'autres opinions d'ordre médical (arrêt du Tribunal fédéral 4A_595/2011 du 17 février 2012 consid. 2.3 et les références citées).

E. 4.4

Constitue la cause adéquate d'un dommage tout fait qui, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, est propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, de sorte que la survenance du résultat paraît, de façon générale, favorisée par le fait en question (arrêt du Tribunal fédéral 4A_315/2011 précité; ATF 123 III 110 consid. 3a = JdT 1997 I 791).

E. 4.5

En l'espèce, il est acquis, au regard du diagnostic concordant posé par l'ensemble des médecins ayant ausculté l'intimée, que cette dernière présente, actuellement, une arthrose sévère localisée au niveau des vertèbres C4-C5, laquelle induit les cervicalgies et paresthésies dont elle se plaint. Les parties s'opposent sur l'origine, traumatique ou dégénérative, de cette arthrose.

- 26/49 -

C/12417/2008 Il résulte de la procédure que l'intimée a, lors de l'accident du 7 décembre 2000, chuté sur la chaussée. A cette suite, elle s'est constamment plainte de douleurs à la nuque, auprès du docteur E_____ dans un premier temps (cf. lettre C.c EN FAIT), puis des médecins qui l'ont examinée au cours des jours, semaines et années qui ont suivi l'évènement (cf. lettres C.e à C.g ainsi que lettres C.i et ss EN FAIT). Ces douleurs à la nuque, auxquelles se sont progressivement associées des paresthésies au niveau du bras gauche, ont motivé l'exécution de divers examens (IRM, radiographies, puis scanner) entre le 8 décembre 2000 et le printemps 2003 (cf. lettres C.e à C.i EN FAIT). Si les clichés réalisés en 2000 et 2001 n'ont pas mis en évidence de lésion sur les vertèbres C4-C5, le scanner du rachis cervical pratiqué au mois d'avril 2003 a, en revanche, révélé l'existence de l'arthrose évoquée supra. Interrogé par l'intimée sur l'existence d'un lien de causalité naturelle - donnée factuelle d'ordre technique - entre la lésion décelée en 2003 et l'accident, le docteur M_____ a répondu par l'affirmative à cette question; il a posé le diagnostic d'arthrose de l'articulation postérieure des vertèbres C4-C5 avec "status post entorse ou fracture méconnue de l'articulaire C4". Les médecins J_____ et O_____, spécialistes mandatés, respectivement en 2003 et 2006, par les assurances accident de l'intimée et responsabilité civile de l'appelante - de sorte que leur impartialité, en l'absence de relation thérapeutique avec l'expertisée, ne saurait être mise en doute - ont entièrement souscrit à cette appréciation. L'opinion de ces trois médecins a été forgée après avoir analysé de manière complète et circonstanciée tant la situation et les plaintes de l'intimée que le dossier médical de cette dernière, lequel était constitué des rapports et images médicales établis depuis le 7 décembre 2000. De l'avis des précités, le non-décèlement de la fracture sur les images médicales des 8 décembre 2000, 12 février et 29 octobre 2001 ne permet pas d'infirmar, sur le plan médical, l'existence d'une lésion d'ordre traumatique causée par l'accident. Cette opinion rejoint celle des nombreux autres spécialistes qui se sont prononcés

sur cette problématique (soit les médecins traitants F_____ et K_____ ainsi que les docteurs L_____, P_____ et R_____, cette dernière tenant pour probable, à raison de 50%, l'hypothèse d'une lésion traumatique non identifiée initialement). Du point de vue l'appelante, les rapports et avis des spécialistes sus-désignés seraient dénués de force probante, au motif que sa partie adverse aurait "délibérément (...) cach[é] aux médecins et experts" le fait qu'elle souffrait de nuqualgies avant le 7 décembre 2000 ainsi que "les épisodes de 1993 et 1998"; par ailleurs, la doctoresse R_____, experte désigné par le juge d'instruction pénal - mandat qui conférerait à l'opinion de cette médecin un poids particulier - avait

- 27/49 -

C/12417/2008 estimé, en examinant les radiographies de 1998, dont elle était la seule à disposer, que les lésions cervicales litigieuses pourraient être d'origine dégénérative. Ces considérations ne résistent pas à l'examen. En effet, s'il est avéré que l'intimée a subi une agression en 1993 à la suite de laquelle elle a souffert de nuqualgies, la radiographie effectuée à cette époque par la doctoresse C_____ n'a mis en évidence aucune lésion, quelle qu'elle soit, sur les vertèbres C4-C5, selon les constats consignés par cette médecin dans le dossier de son ancienne patiente (constats antérieurs de plus de sept ans à l'accident litigieux, de sorte que, bien qu'émis par une spécialiste ayant été liée à l'intimée par un mandat thérapeutique, ils sont nécessairement impartiaux). Quant aux nuqualgies dont s'est plainte la lésée au mois de décembre 1998, elles se sont manifestées, selon les notes prises à cette époque par C_____ - antérieures de deux ans à l'accident du 7 décembre 2000 -, sur d'autres segments de la colonne cervicale (C5-C6 et C6-C7) que celui concerné par la présente procédure (C4-C5); ces douleurs ont été, au demeurant, de courte durée, raison pour laquelle l'intimée a cessé de consulter la doctoresse précitée un an et demi environ avant l'accident. Les évènements énoncés supra étant impropres à influencer sur l'(in)existence du lien de causalité querellée, le fait que les médecins ayant ausculté l'intimée n'en ont pas eu connaissance est dénué de pertinence. La doctoresse R_____ a, certes, dans le cadre du rapport d'expertise établi à l'intention du juge pénal, estimé probable à raison de 50% l'origine dégénérative des lésions cervicales litigieuses; cette appréciation sort toutefois du cadre de la mission qui lui avait été confiée, laquelle tendait uniquement à confirmer, ou infirmer, le caractère réel et objectivable des lésions litigieuses. L'opinion de R_____ relative à l'(in)existence d'un lien de causalité ne saurait donc être d'emblée préférée à celle émise par certains des autres médecins qui ont ausculté l'intimée et n'étaient liés à elle par aucun mandat thérapeutique. L'hypothèse avancée par R_____ repose essentiellement sur l'examen des radiographies effectuées en 1998 au cabinet de C_____, sur lesquelles la médecin a cru déceler une "discrète arthrose facettaire gauche C4-C5 [qui serait] éventuellement [l'image étant de mauvaise qualité] suspecte d'exister déjà". Cette appréciation, outre le fait qu'elle est nuancée par son auteure elle-même, est contredite par C_____; cette doctoresse n'a, en effet, après étude de ces clichés, mis en évidence aucune lésion, quelle qu'elle soit, en C4-C5, selon les notes qu'elle a consignées en 1998 dans le dossier de son ancienne patiente (antérieures de deux à l'accident litigieux, de sorte que ces constats peuvent être considérés comme émanant d'un médecin aussi indépendant que l'est R_____). L'opinion de C_____ est corroborée par l'avis de K_____, spécialiste FMH en radiologie médicale, selon lequel "aucune anomalie au niveau C4-C5" n'est décelable sur les

- 28/49 -

C/12417/2008 clichés de 1998, le segment topique étant simplement "voilé par l'ombre des tissus mous de la tête". L'existence d'une lésion préexistant à l'accident apparaît ainsi peu vraisemblable. On distingue par ailleurs mal, dans l'hypothèse d'une arthrose facettaire C4-C5 antérieure au 7 décembre 2000, que les examens effectués en 2001 (radiographie et IRM) - qui mettent en évidence les légères uncarthroses en C5-C6 et C6-C7 déjà visibles sur les clichés de 1998 - n'auraient pas permis de révéler l'existence d'une arthrose préexistante. Tel n'est pourtant pas le cas selon les rapports interprétant ces images, établis par des médecins spécialisés dans le domaine de la radiologie, au sujet desquels l'appelante ne soutient pas qu'ils seraient inexacts. Au regard de ces circonstances, le fait que certains des médecins consultés par l'intimée n'ont pas eu accès aux radiographies de 1998 n'est pas déterminant. Dans la mesure où l'existence de lésions antérieures à l'accident apparaît peu vraisemblable, où sept des huit médecins sus-désignés estiment que les cervico-brachialgies présentées par l'intimée peuvent être considérées, sur le plan médical, comme étant la conséquence d'une fracture d'origine traumatique et où aucun autre événement susceptible d'avoir causé une telle fracture n'a eu lieu entre le

E. 4.6

L'évènement du 7 décembre 2000 étant propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner des lésions du type de celles que présente l'intimée, la condition du lien de causalité adéquate est également réalisée

E. 4.7

Au vu de ce qui précède, le résultat auquel est parvenu le Tribunal sur cet aspect du litige est exempt de critique.

E. 4.8

Dans la mesure où l'appelante ne conteste pas devant la Cour (ATF 138 III 374 et arrêt du Tribunal fédéral 5A_69/2011 du 27, cités au consid. 4.2 ci-dessus) que les divers postes du dommage dont se prévaut l'intimée - à savoir une incapacité de gain (cf. consid. 5 infra), un préjudice ménager (cf. consid. 6 ci-dessous), des frais d'avocat avant procès (cf. consid. 7 infra), de transport et d'expertise privée (cf. consid. 8 ci-dessous) ainsi qu'un tort moral (cf. consid. 9 infra) - ont été induits par l'accident, il y a lieu d'entrer en matière sur chacun d'eux. 5. L'appelante fait grief au premier juge de l'avoir condamnée à verser à l'intimée les sommes de 207'429 fr. 95 avec intérêts moyens à 5% l'an dès le 1er janvier 2007 et de 38'191 fr. 90 plus intérêts dès le 28 février 2013, au titre de perte de gain,

- 29/49 -

C/12417/2008 respectivement, actuelle (soit pour la période allant du 1er décembre 2000 au 28 février 2013) et future (chiffre 1 du dispositif entrepris).

Elle critique, en premier lieu, la quotité du revenu de l'intimée retenue par le Tribunal pour chiffrer ces deux postes (soit 6'991 fr. 40 net par mois, équivalant à 8'000 fr. brut). De son point de vue, seul un gain mensuel net de 4'275 fr. 80 (5'000 fr. brut) devait être pris en considération, "l'augmentation substantielle" de salaire dont sa partie adverse avait bénéficié deux mois avant l'accident étant intervenue a posteriori, pour "les besoins de la cause". En effet, le certificat de salaire attestant de cette majoration avait été établi au mois d'octobre 2002 seulement (cf. lettre E.ab EN FAIT); l'augmentation querellée était, au surplus, incompatible avec les difficultés financières que rencontrait "S_____ SA" à la fin de l'année 2000. Le fait que sa partie adverse n'avait jamais contesté la quotité du salaire

mensuel brut moyen de 5'000 fr. (et non de 8'000 fr.) retenue par l'assureur accident I_____ SA pour fixer sa rente d'invalidité accréditait d'ailleurs sa thèse.

En second lieu, elle reproche au premier juge de ne pas avoir réduit de moitié les postes du dommage querellés (art. 44 CO), l'intimée n'ayant, à aucun moment depuis l'accident, alors qu'elle aurait été en mesure de le faire, tenté de diminuer son préjudice. Ainsi, elle n'avait entrepris aucune démarche en vue de retrouver un emploi avant l'été 2012; or, selon l'expert AJ_____, l'état de santé de l'intimée, qui était stabilisé depuis le sinistre, permettrait à l'intéressée d'exercer une activité adaptée, à un taux de 50%. La lésée avait, au surplus, toujours refusé de se soumettre à l'intervention chirurgicale peu risquée que préconisaient certains spécialistes, opération qui permettrait de diminuer, voire de supprimer, ses douleurs cervicales.

L'intimée expose, quant à elle, que sa majoration de salaire avait été effective et motivée par l'augmentation de son temps de travail - soit 12 à 14 heures par jour. Par ailleurs, sa capacité de gain résiduelle n'avait pu, et ne pouvait encore, "être concrètement utilisée dans un poste de travail, compte tenu des circonstances", en particulier de son âge, de la quotité peu élevée de son taux d'activité résiduel, du marché de l'emploi, etc. S'agissant des raisons motivant son refus de se soumettre à une opération, elles ont été exposées à la lettre E.af EN FAIT. 5.1. A teneur de l'art. 46 al. 1 CO, la victime de lésions corporelles peut prétendre au versement de dommages et intérêts résultant de son incapacité de travail actuelle - soit celle éprouvée entre le jour de l'accident et le prononcé de la décision cantonale - et de l'atteinte portée à son avenir économique.

Le préjudice s'entend au sens pécuniaire uniquement. Est donc déterminante, pour l'évaluer, la diminution de la capacité de gain du lésé (arrêt du Tribunal fédéral 4A_511/2012 du 25 février 2013 consid. 5.1; ATF 131 III 360 consid. 5.1).

- 30/49 -

C/12417/2008 Le dommage consécutif à l'invalidité doit, autant que possible, être établi de manière concrète. Le juge partira du taux d'invalidité médicale (ou théorique) et recherchera ses effets sur la capacité de gain ou l'avenir économique de la victime; cette démarche l'amènera à estimer le revenu net (arrêt du Tribunal fédéral 4A_511/2012 précité; ATF 136 III 222 consid. 4.1.1) que le lésé aurait obtenu dans son activité professionnelle s'il n'avait pas subi l'accident (arrêt du Tribunal fédéral 4A_511/2012 et ATF 131 III 360 précités). En cas d'invalidité partielle, la capacité de gain résiduelle théorique du lésé ne peut être prise en considération que pour autant qu'elle soit économiquement utilisable; l'intéressé doit, en effet, être en mesure de réaliser un revenu avec la capacité de gain réduite reconnue médicalement (arrêt du Tribunal fédéral 4C.252/2003 du 23 décembre 2003 consid. 2.1; ATF 117 II 609 consid. 9 = JdT 1992 I 727). Les chances d'obtenir, avec une relative sécurité, un revenu - non négligeable - doivent ainsi apparaître réelles (ATF 117 II 609 précité); tel n'est généralement pas le cas lorsque la capacité de travail résiduelle est égale ou inférieure à 20% (arrêt du Tribunal fédéral 4C.252/2003 et ATF 117 II 609 précités); en revanche, lorsque cette capacité atteint ou est supérieure à 30%, elle doit être prise en compte dans la détermination du dommage, même si elle n'a pas été mise à profit (arrêts du Tribunal fédéral 4A_481/2009 du 26 janvier 2010 consid. 3.2; 4A_99/2008 du 1er avril 2008 consid. 4.3.1; 4C.324/2005 du 5 janvier 2006 consid. 3.2; 4C.252/2003 précité). La perte de gain indemnisable correspond à la différence entre les revenus de valide - gain hypothétique sans l'accident - et d'invalidé - gain qui peut probablement être réalisé après

l'accident (arrêt du Tribunal fédéral 4A_511/2012 et ATF 136 III 222 précités; ATF 129 III 135 consid. 2).

Seule peut être réclamée au responsable la réparation du préjudice non couvert par les assurances sociales, celles-ci étant subrogées ex lege dans les droits de la victime. Les diverses prestations accordées par ces assurances doivent ainsi être déduites de l'indemnisation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_511/2012 précité; ATF 134 III 489 consid. 4.2 = JdT 2008 I 474; 131 III 360 consid. 6.1).

Il appartient au lésé de prouver l'existence et l'étendue du dommage dont il demande réparation (art. 42 al. 1 CO et 8 CC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_481/2012 du 14 décembre 2012 consid. 4, paru in SJ 2013 I p. 487).

5.2. En vertu de l'art. 44 al. 1 CO, le juge peut exclure toute réparation, respectivement réduire la quotité des dommages-intérêts, lorsque le lésé, en ne prenant pas les mesures commandées par les circonstances pour diminuer son préjudice, a contribué à l'augmenter. Le devoir de diminuer le dommage dans l'intérêt du responsable trouve ses limites dans ce qui est équitablement exigible de la victime. L'étendue de ce devoir peut

- 31/49 -

C/12417/2008 être déterminée en se référant au comportement que le lésé adopterait s'il devait assumer seul la totalité de son préjudice. A la suite de lésions corporelles, il s'agit, par exemple de se soumettre à une opération chirurgicale, respectivement à un traitement médical, apte à favoriser la guérison (arrêt du Tribunal fédéral 4C.83/2006 du 26 juin 2006 consid. 4 et les références citées). Les efforts exigibles de la victime doivent être évalués en tenant compte de circonstances telles que sa personnalité, son âge, etc. (arrêt du Tribunal fédéral 4C.83/2006 précité; ATF 89 II 222 consid. 6). Il incombe au responsable qui se prévaut de motifs de réduction du dommage de les établir (art. 8 CC; WERRO, in Commentaire romand, CO-I, 2e éd., 2012, n° 2 ad art. 44 CO). 5.3. Par souci de clarté, la Cour traitera dans des considérants séparés des prétentions de l'appelante se rapportant aux pertes de gain actuelle (consid. 5.3.1) et future (consid. 5.3.2) allouées à l'intimée. 5.3.1. Pour chiffrer la perte de gain actuelle de la lésée, soit celle éprouvée entre les mois de décembre 2000 et de février 2013 - dies ad quem non critiquée par les parties en appel -, il convient de déterminer, successivement, les revenus de valide (salaire net que la lésée aurait obtenu sans l'accident du 7 décembre 2000) et d'invalidé (gain qui aurait pu probablement être réalisé après le sinistre) de l'intimée. Se fondant sur le revenu mensuel net de 6'991 fr. 40 (8'000 fr. brut) perçu par la lésée, le Tribunal a arrêté à 1'027'733 fr. 40 le gain de valide de l'intimée pour l'ensemble de la période concernée. Selon le certificat de salaire annuel de l'intéressée, ses revenus mensuels nets se sont élevés à 4'275 fr. 80 (5'000 fr. brut) entre le 1er janvier et le 30 septembre 2000, puis à 6'991 fr. 40 (8'000 fr. brut) dès le 1er octobre 2000. Aux dires de T_____ (cf. lettre D.ab EN FAIT) - qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute au regard des éléments figurant au dossier -, les données que comporte ce certificat sont exactes. Dans ces circonstances, le fait que ce document a pu, comme avancé par l'appelante, être établi un certain temps après l'accident est dénué de pertinence. D'après les déclarations de U_____, employé de l'assureur accident I_____ SA (cf. lettre D.ad EN FAIT), un expert-comptable de cette compagnie a jugé compatible l'augmentation des revenus de l'intimée peu avant l'accident avec la documentation de "S_____ SA", raison pour laquelle l'assurance avait finalement pris en considération cette augmentation. Il peut donc être tenu pour acquis, sur la base de ce témoignage - qui revêt une pleine valeur

probante, de sorte que la production des analyses comptables évoquées supra n'apparaît pas nécessaire -,

- 32/49 -

C/12417/2008 que la société était en mesure, malgré les difficultés financières qu'elle rencontrait alors, d'honorer la majoration querellée. Il résulte, par ailleurs, des explications fournies par l'intimée - corroborées par les déclarations convergentes de T_____ et de D_____ (cf. lettre D.ab EN FAIT) - que l'augmentation litigieuse faisait suite à un accroissement sensible de son taux d'activité, l'intéressée dispensant seule, depuis une date non précisée mais antérieure à l'accident, les soins de physiothérapie au sein du cabinet. Enfin, il ne saurait être tiré de l'absence de contestation par l'intimée du salaire (5'000 fr. bruts par mois et non 8'000 fr.) retenu par l'assurance-accident I_____ SA pour chiffrer sa rente d'invalidité, de quelconque conclusion. En effet, le gain déterminant pour calculer une telle rente s'établit, selon l'art. 22 al. 4 OLAA (RS 832.202), sur la moyenne des revenus perçus par l'accidenté au cours de l'année qui a précédé le sinistre (contrairement à ce qui prévaut en matière d'indemnités journalières [dont le versement est préalable à celui d'une rente d'invalidité], leur quotité étant fixée sur la base du dernier salaire reçu avant l'accident [art. 22 al. 3 OLAA]; pour cette raison, la compagnie I_____ SA, après contestation par l'intimée, a fixé ces indemnités en tenant compte du revenu de 8'000 fr. brut perçu en novembre 2000 [cf. à cet égard lettre E.ad EN FAIT]). En regard de ces éléments, c'est à juste titre que le Tribunal n'a pas imputé à l'intimée un revenu de valide moins élevé que celui qu'elle percevait immédiatement avant l'accident. L'appelante n'ayant ni allégué, ni rendu vraisemblable - ce qu'il lui incombait de faire (arrêt du Tribunal fédéral 4A_77/2011 du 20 décembre 2011 consid. 2.3.4) -, que les gains de sa partie adverse auraient, en l'absence de l'évènement du

E. 7

décembre 2000, diminué entre les années 2001 à 2013 le montant de 1'027'733 fr. 40 articulé supra peut être confirmé. Statuer sur l'imputation, à la lésée, d'un revenu d'invalidé (gain qui peut potentiellement être réalisé après l'accident) implique de déterminer si l'intéressée bénéficiait d'une capacité de gain - résiduelle - exploitable au cours de la période concernée. Le Tribunal a jugé que tel n'était pas le cas (problématique qu'il a, à tort, examinée sous l'angle de l'art. 44 CO [devoir du lésé de diminuer son dommage] et non de l'art. 46 CO [détermination de l'étendue du préjudice]). A cet égard, il est constant - et au demeurant non contesté - que l'intimée n'est plus en mesure de dispenser, depuis le 7 décembre 2000, des soins de physiothérapie. Reste à examiner le possible exercice, par la lésée, d'un emploi adapté dans un autre domaine d'activité.

- 33/49 -

C/12417/2008 Dans la mesure où les considérations émises par AJ_____ en relation avec la capacité de travail résiduelle de l'intimée sont contemporaines de son expertise (juin 2012; cf. lettre F.c in fine EN FAIT) et où le constat posé par ce spécialiste selon lequel l'état de santé de l'intimée serait stabilisé depuis l'accident est postérieur de douze ans au sinistre, les appréciations de cet expert ne sauraient être prises en considération pour la période antérieure à la date à laquelle elles ont été émises. Seule est, en effet, pertinente la situation médicale qui a successivement prévalu entre le jour de l'accident et la fin du mois de février 2013. A cet égard, la reprise d'une activité ne pouvait être envisagée avant le printemps 2003, l'incapacité de travail totale de l'intimée ayant été successivement constatée

par le docteur F_____ (entre le 8 décembre 2000 et le 24 mars 2002 au moins; cf. lettre C.ae EN FAIT), puis par l'Office fédéral de l'assurance-invalidité (degré d'invalidité reconnu de 100% selon la décision du 26 mars 2003; ibidem). Aux mois d'avril et de septembre 2003, les docteurs M_____ et J_____ ont estimé que l'intimée disposait d'une capacité de travail médico-théorique de 25% au plus. L'organisme AI a, quant à lui, évalué à 25% cette capacité - dans le cadre d'un emploi simple et répétitif - dès le mois de juin 2005 (chiffrant, en conséquence, à 87% la perte de gain résiduelle et, partant le degré d'invalidité [notion économique] de l'ayant droit; cf. lettre E.ae EN FAIT). Aucune autre considération médicale n'a été émise jusqu'au mois de juin 2012 (époque à laquelle l'expert AJ_____ a rendu son rapport, la doctoresse R_____, experte mandatée par les autorités pénales en 2007, ne s'étant pas prononcée sur le taux d'activité auquel la lésée aurait pu, selon elle, exercer "une profession sans contrainte physique élevée"). La prise en compte de la capacité résiduelle évoquée supra ne peut toutefois entrer en considération que pour autant qu'elle ait été économiquement utilisable. A cet égard, la Cour relève que le taux avancé de 25% est inférieur au quota de 30% fixé par la jurisprudence pour juger suffisantes les chances de bénéficier d'un revenu non négligeable. S'ajoute à cet élément le fait que l'intimée était âgée, aux époques concernées, de 52 ans (en 2003) à 61 ans (au début de l'année 2012), âges auxquels il est, notoirement, malaisé de retrouver un emploi; le taux (25%) et le type d'activité (simples et répétitives du type de celles préconisées par l'organisme AI) envisageables amenuisaient encore les perspectives de réinsertion effectives entre les printemps 2003 et 2012. Partant, il ne peut être retenu que la capacité de gain résiduelle de la lésée jusqu'au printemps 2012 aurait été économiquement exploitable. Le principe de l'imputation d'un gain d'invalidité pour cette époque doit donc être nié.

- 34/49 -

C/12417/2008 L'expert AJ_____ a évalué entre 25% et 50% la capacité de travail médico-théorique de l'intimée à compter du mois de juin 2012. Si ce quota est supérieur à celui fixé par la jurisprudence pour considérer comme suffisantes les chances de bénéficier d'un revenu non négligeable, cette donnée ne permet pas, à elle seule, de qualifier d'économiquement utilisable la capacité de gain reconnue. A cet égard, la Cour relève qu'au mois de juin 2012 l'intimée était âgée de 61 ans, n'avait plus travaillé depuis douze années environ et ne pouvait exercer un emploi impliquant de station assise ou debout pendant plus d'une heure (selon les constats effectués par l'expert). Dans ces circonstances, les chances de pouvoir effectivement retrouver un travail depuis l'été 2012 - y compris dans le domaine de la physiothérapie - apparaissaient - et demeurent - illusoires. L'infructuosité des recherches d'emploi menées par l'intimée aux mois d'août et d'octobre 2012 en est d'ailleurs l'illustration (cf. lettre F.d EN FAIT). Partant, la capacité de gain résiduelle reconnue à la lésée depuis le mois de juin 2012 doit, également, être qualifiée d'inexploitable. Au vu de ce qui précède, la quotité de la perte de gain actuelle arrêtée par le Tribunal, soit 207'429 fr. 95 (1'027'733 fr. 40 - 820'303 fr. 45 versés par l'employeur et les diverses assurances sociales entre décembre 2000 et février 2013 [somme non critiquée en appel; ATF 138 III 374 et arrêt du Tribunal fédéral 5A_69/2011 du 27, cités au consid. 4.2 ci-dessus]), est exempte de critique. Reste à déterminer si, comme le soutient l'appelante, une réduction de ce poste du dommage doit être envisagée en application de l'art. 44 CO, en raison du refus de l'intimée de se soumettre à une intervention chirurgicale, éventuellement susceptible d'améliorer son état de santé. Pour déterminer l'étendue du devoir du lésé de diminuer son préjudice, le juge doit se référer au comportement qu'adopterait probablement la victime si elle devait

assumer seule le dommage (cf. consid. 5.2 supra). La Cour constate que l'intimée n'a jamais souhaité se soumettre à l'opération préconisée, compte de l'importance des séquelles qui pourraient éventuellement résulter des actes chirurgicaux envisagés et ce, malgré le risque de ne pas être indemnisée par l'appelante. Il ne saurait donc être fait grief à la lésée d'avoir refusé de se soumettre à l'intervention querellée. De surcroît, le dossier ne comporte aucun élément permettant d'appréhender l'impact concret que pourrait avoir l'opération litigieuse, par hypothèse menée avec succès, sur la capacité de gain de l'intimée; il ne peut donc être retenu que

- 35/49 -

C/12417/2008 cette intervention induirait une amélioration, effective et notable, des ressources de l'intimée et, partant, une diminution correspondante de son préjudice. A ce stade du raisonnement (cf. à cet égard consid. 10 infra), la condamnation de l'appelante à s'acquitter d'une somme de 207'429 fr. 95 avec intérêts moyens à 5% l'an dès le 1er janvier 2007 - dies a quo non critiqué en appel -, peut être confirmée. 5.3.2. Pour chiffrer la quotité de la perte de gain future - soit celle éprouvée par l'intimée entre le 1er mars 2013 et le jour de ses 64 ans, âge légal de la retraite -, le premier juge a capitalisé le revenu annuel net (6'991 fr. 40 x 12 mois) de l'intimée au moyen de la table 11 des tables de capitalisation de STAUFFER/SCHAETZLE; il a ensuite soustrait de la somme ainsi obtenue (161'081 fr. 50), le montant capitalisé - déterminé au moyen de la même table - des prestations annuelles que percevra la lésée des assurances sociales pendant cette période (122'889 fr. 60). Dans la mesure où l'appelante n'a ni allégué, ni rendu vraisemblable - ce qu'il lui incombait de faire (arrêt du Tribunal fédéral 4A_77/2011 précité) -, que les gains de sa partie adverse auraient, en l'absence de l'évènement du 7 décembre 2000, diminué à compter du 1er mars 2013 et où il n'y a pas lieu de considérer, pour les raisons précédemment exposées, que la capacité de gain résiduelle théorique reconnue par AJ_____ permettrait à l'intimée de pallier son déficit économique futur, le raisonnement du Tribunal relaté ci-dessus - qui procède d'une juste application du droit (arrêt du Tribunal fédéral 4A_511/2012 précité, consid. 5.3.3; ATF 129 III 135 précité, consid. 2.3.2.3) - est exempt de critique. Une réduction de ce poste du dommage en application de l'art. 44 CO ne pouvant, en regard de ce qui a été jugé supra, être envisagée, la condamnation de l'appelante à s'acquitter d'une somme de 38'191 fr. 90 (161'081 fr. 50 - 122'889 fr. 60), avec intérêts à 5% l'an dès le 28 février 2013 - dies a quo non critiqué -, peut, à ce stade du raisonnement (cf. à cet égard consid. 10 infra), être confirmée. 6. La responsable fait grief au premier juge de l'avoir condamnée à verser à la lésée 96'134 fr. 10 avec intérêts moyens à 5% l'an dès le 1er janvier 2007 au titre de préjudice ménager actuel (soit 10'192 fr. entre le 7 décembre 2000 et le 10 juin 2001 + 85'942 fr. 10 du 11 juin 2001 au 28 février 2013) ainsi que 117'717 fr. 90 avec suite d'intérêts dès le 28 février 2013 au titre de dommage domestique futur (chiffre 1 du dispositif entrepris).

Elle conteste, en premier lieu, l'estimation faite par le Tribunal du temps consacré par sa partie adverse à accomplir des tâches ménagères (19,6 heures hebdomadaires) pour l'ensemble des périodes concernées. En effet, dans la mesure où l'intimée travaillait, de son propre aveu, entre 12 et 14 heures par jour avant le sinistre, "sans compter le déplacement depuis son domicile en France jusqu'à son

- 36/49 -

C/12417/2008 lieu de travail, soit plus de deux heures", elle ne pouvait consacrer vingt heures environ par semaine à l'exécution de ses activités domestiques. Par ailleurs, elle vivait à l'époque de l'accident, avec D_____, laquelle participait à l'entretien de la propriété.

Critiquant l'appréciation des preuves opérées par le premier juge, elle conteste, en deuxième lieu, l'existence d'un préjudice ménager pour la période postérieure au

E. 7.1

La victime de lésions corporelles peut être indemnisée (art. 46 al. 1 CO) des frais d'avocat qu'elle a encourus pour obtenir réparation de son dommage (ATF 133 II 361 consid. 4.1). Ces frais peuvent concerner l'activité déployée avant l'ouverture du procès civil - pour autant que l'intervention du mandataire ne soit pas indemnisable au moyen des dépens alloués à l'issue du litige (ATF 139 III 190 consid. 4.2) - ou encore les démarches accomplies dans le cadre d'autres procédures - qui n'auraient pas eu lieu sans l'atteinte à l'intégrité corporelle -, par exemple pénale (ATF 133 II 361 précité) ou, dans des cas restrictifs, lorsque la complexité de la cause le justifie, auprès des assureurs sociaux (BREHM, La réparation du dommage corporel en responsabilité civile (art. 45 à 47 CO), 2002, p. 195 n° 449). Selon l'ancien droit de procédure civile genevois - applicable devant le premier juge (cf. à cet égard consid. 1.1) -, les dépens incluaient une indemnité valant participation aux frais d'avocat de la partie victorieuse (art. 181 al. 1 aLPC). Dite indemnité couvrait l'activité déployée tant en vue de la préparation du procès qu'en cours d'instance (ATF 133 II 361 précité, consid. 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 4C.194/2002 du 19 décembre 2002 consid. 6, non publié aux ATF 129 III 135).

E. 7.2

S'il appartient au lésé de prouver l'existence et l'étendue du dommage dont il demande réparation (cf. à cet égard consid. 5.1), l'art. 42 al. 2 CO autorise le juge

- 42/49 -

C/12417/2008 à statuer, dans certaines circonstances, sur l'existence et la quotité du dommage ex aequo et bono, en considération du cours ordinaire des choses. L'allègement du fardeau de la preuve que consacre cette disposition étant d'application restrictive, le lésé est tenu de fournir, dans la mesure du possible, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du préjudice et permettant d'évaluer en équité sa quotité; les circonstances alléguées doivent ainsi faire apparaître un préjudice comme pratiquement certain, une simple possibilité étant insuffisante pour l'allocation de dommages-intérêts (arrêt du Tribunal fédéral 5A_170/2013 du 3 octobre 2013 consid. 7.1.2). Lorsque le créancier ne satisfait pas entièrement à son devoir de fournir les éléments utiles à ces estimations, l'une des conditions dont dépend l'application de l'art. 42 al. 2 CO n'est pas réalisée; il est alors déchu du bénéfice de cette disposition, quand bien même l'existence d'un dommage serait certaine (arrêt du Tribunal fédéral 4A_481/2012 du 14 décembre 2012 consid. 4, paru in SJ 2013 I p. 487).

E. 7.3

En l'espèce, les parties ne critiquent pas, devant la Cour, le principe de la prise en charge par l'appelante des frais d'avocats encourus par la lésée pour assurer la défense de ses intérêts auprès des assureurs sociaux, de N_____ SA ainsi que dans la procédure pénale évoquée à la lettre C.q EN FAIT; il ne sera donc pas revenu sur cet aspect (ATF 138 III 374 et arrêt du

Tribunal fédéral 5A_69/2011, cités au consid. 4.2 ci-dessus). Comme les honoraires de Me AH_____ (300 fr.; cf. lettre E.ca EN FAIT) sont inhérents au litige qui a opposé l'intimée à l'assureur accident I_____ SA, la condamnation de l'appelante à s'acquitter d'une somme de 300 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 15 janvier 2003 - jour de la consultation - peut être confirmée (à ce stade du raisonnement; cf. consid. 10 infra). La note de frais de Me AI_____ (57'250 fr.) se rapporte, quant à elle, à l'activité déployée non seulement en faveur de la lésée (soit auprès des compagnies d'assurances I_____ SA et N_____ SA), mais également au profit de "S_____ SA" (cf. lettre E.cb EN FAIT). Dans la mesure où le document établi par ce conseil ne permet pas de déterminer le temps consacré à l'exécution de chacune de ses interventions - de sorte que la quotité du préjudice concerné par la présente procédure n'est pas établie - et où l'intimée n'a fourni aucune indication à cet égard, alors qu'elle aurait été en mesure de le faire, par exemple en sollicitant des précisions de son ancien mandataire - si bien que l'application de l'art. 42 al. 2 CO ne peut être envisagée -, le Tribunal ne pouvait condamner l'appelante à verser les honoraires querellés. Le chiffre 1 du dispositif entrepris devra donc être annulé sur ce point. En ce qui concerne les prestations facturées par l'actuel conseil de l'intimée, seules peuvent être indemnisées en application de l'art. 46 CO celles qui ne se rapportent ni à la préparation du présent procès, ni aux actes exécutés en cours d'instance, le

- 43/49 -

C/12417/2008 défraiement de ces activités étant compris dans l'indemnité de procédure visée à l'art. 181 aLPC. Il convient donc d'examiner si les interventions de cet avocat entre le 6 janvier 2004 et le 31 janvier 2008, objets des cinq factures évoquées à la lettre E.cc EN FAIT, ont ou non consisté dans des activités de ce dernier type. A cet égard, la Cour relève que les notes d'honoraires n° 2 et n° 3 font, entre autres, état de démarches inhérentes à "l'évaluation de l'émolument de mise au rôle", à la "préparation d'un bordereau de pièces" et à la "rédaction de la demande en paiement". Ces prestations tombent indubitablement dans la notion d'actes préparatoires au procès, de sorte qu'elles ne peuvent être indemnisées que par l'allocation de dépens. Dans la mesure où les décomptes examinés ne comportent aucune indication du temps qui a été consacré à l'exécution des autres activités que celles sus-désignées et où l'intimée n'a pas, alors qu'elle aurait été en mesure de le faire, fourni de précision à ce sujet, l'appelante ne pouvait être condamnée à s'acquitter des sommes de 3'953 fr. 40 et de 6'668 fr. 55. Les notes d'honoraires n° 1, n° 4 et n° 5, font, quant à elles, notamment état d'une activité intitulée "rédaction", sans autre précision. Il résulte du libellé de l'ensemble des notes de frais produites que, lorsqu'elles concernent le volet judiciaire, les démarches rédactionnelles en font mention, ainsi : "rédaction de la/d'une demande en paiement". Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de considérer que l'activité intitulée "rédaction" ne pourrait être défrayée en application de l'art. 46 CO. Le principe du paiement par l'appelante des sommes de 24'667 fr. 10, 4'370 fr. 25 et 4'176 fr. 65 peut donc être confirmé. Au vu de ce qui précède, le préjudice de l'intimée inhérent aux frais de son conseil actuel se chiffre, provisoirement (cf. consid. 10), à 33'214 fr., somme qui porte intérêts moyens à 5% dès le 1er août 2007, - dies a quo non critiqué par les parties en appel. 8. L'appelante fait grief au premier juge de l'avoir condamnée à verser les sommes de 1'420 fr. plus intérêts à 5% l'an dès le 1er juin 2002 et de 2'100 fr. avec suite d'intérêts dès le 1er juillet 2003, au titre de frais, respectivement, de transports et d'expertise privée (chiffre 1 du dispositif).

En substance, elle fait valoir que ces postes du dommage (cf. lettre E.d EN FAIT) auraient dû être réduits de moitié, pour les motifs qui seront examinés au considérant 10 infra.

Ce grief sera donc traité ci-après.

- 44/49 -

C/12417/2008 9. L'appelante fait grief au Tribunal de l'avoir condamnée à verser à l'intimée 7'960 fr. (40'000 fr. - 32'040 fr. d'IPAI) plus intérêts à 5% dès le 7 décembre 2000, au titre de réparation du tort moral.

De son point de vue, la somme allouée (40'000 fr.) est excessive, puisque sa partie adverse bénéficierait d'une capacité de travail résiduelle de 50% et que "les activités de la vie quotidienne [demeureraient] possibles".

Dans la mesure où il a été jugé supra que la capacité de gain résiduelle de l'intimée est inexploitable depuis le 7 décembre 2000 (consid. 5) et que la lésée est entravée à concurrence de 50% dans l'exécution de ses tâches ménagères (consid. 6), la quotité du préjudice moral arrêtée par le Tribunal sera, à ce stade du raisonnement (cf. consid. 10), confirmée. 10. L'appelante fait grief au premier juge de ne pas avoir réduit de 50% l'ensemble des postes du dommage traités supra, en application de l'art. 44 al. 1 CO.

En substance, elle se prévaut de la commission, par l'intimée, d'une faute concomitante lors de l'accident, cette dernière n'ayant adapté la vitesse à laquelle elle circulait ni aux conditions météorologiques (la route était mouillée et il pleuvait), ni à la configuration des lieux (un passage pour piétons ainsi qu'un arrêt de tram "fort fréquenté" étant sis à proximité du lieu du sinistre). Le caractère exclusif de la faute qu'elle avait personnellement commise en traversant la chaussée n'était, au surplus, pas établi.

10.1. En vertu de l'art. 44 al. 1 CO - seul applicable dans la présente affaire, à l'exclusion de l'art. 59 LCR [qui traite de l'atténuation de la responsabilité du détenteur de véhicule en cas de faute grave du lésé], puisque l'auteur du dommage est la piétonne et la victime, la conductrice (BREHM, La responsabilité civile automobile, 2e éd., 2010, p. 15 n° 35 in fine [cit-ci-après BREHM, La responsabilité]) -, lorsque le lésé a contribué à créer le préjudice dont il demande réparation, le juge peut réduire la quotité des dommages-intérêts qui lui seront alloués.

Il y a faute concomitante lorsque la victime, par sa façon d'agir, favorise la survenance du fait dommageable, de sorte que son comportement s'insère dans la série causale des événements qui aboutit au préjudice (arrêt du Tribunal fédéral 4A_66/2010 du 27 mai 2010 consid. 2; WERRO, op. cit., n° 12 ad art. 44 CO).

Peut également constituer une circonstance propre à entraîner la diminution de dommages-intérêts au sens de l'art. 44 al. 1 CO, le risque inhérent à l'emploi d'un véhicule à moteur (ATF 85 II 516 = SJ 1960 p. 622; BREHM, La responsabilité, op. cit., ibidem); tel n'est toutefois plus le cas lorsque le piéton à l'origine de l'accident s'élance sans circonspection sur la chaussée - par exemple, parce qu'il souhaite prendre un bus ("einen Bus im letzten Moment zu erreichen" : arrêt du

- 45/49 -

C/12417/2008 Tribunal fédéral 4A_479/2009 du 23 décembre 2009 consid. 6.2) -, ce comportement, constitutif de négligence grave, reléguant à l'arrière-plan un risque de ce type (ATF 85 II 516 précité; BREHM, La responsabilité, op. cit., p. 166 n° 434 et p. 171 n°

446).

10.2. En l'espèce, il est constant que les conditions météorologiques et la configuration des lieux énoncées par l'appelante correspondent à celles qui prévalaient le jour de l'accident.

Il ne résulte toutefois nullement des éléments figurant au dossier, en particulier du rapport de police dressé à la suite du sinistre (cf. lettre B.a EN FAIT), que l'intimée aurait adopté un comportement inadapté à ces circonstances, en terme de vitesse ou d'attention; au contraire ce rapport indique que la conductrice circulait "normalement".

L'existence d'une faute imputable à la scootériste doit donc être niée.

Quant au risque inhérent à l'emploi, par la conductrice, d'un véhicule à moteur, il ne saurait, en regard du comportement gravement négligent de la piétonne - l'appelante s'étant élancée sans circonspection sur la chaussée en vue de "prendre [un] tram" - constituer un motif de réduction des dommages-intérêts.

Le résultat auquel est parvenu le Tribunal sur cet aspect du litige étant exempt de critique, une réduction de l'ensemble des postes du préjudice traités aux considérants 5 à 9 n'a pas lieu d'être.

E. 11

Au vu de ce qui précède, et par souci de clarté, le chiffre 1 du dispositif attaqué - qui énumère l'ensemble des postes du dommage litigieux - sera annulé.

L'appelante sera ainsi condamnée à verser à l'intimée les sommes suivantes : 207'429 fr. 95 avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2007 et 38'191 fr. 90 plus intérêts à 5% dès le 28 février 2013 (au titre, respectivement, de pertes de gains actuelle et future, sommes identiques à celles retenues par le Tribunal); 74'366 fr. avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2007 et 95'095 fr. plus intérêts à 5% dès le 1er mars 2013 (correspondant aux préjudices ménagers actuel et futur de la lésée); 300 fr. avec intérêts à 5% dès le 15 janvier 2003 et 33'214 fr. plus intérêts à 5% dès le 1er août 2007 (au titre de frais d'avocat assumés antérieurement à la présente procédure); 2'100 fr. avec intérêts à 5% dès le 1er juillet 2003 et 1'420 fr. plus intérêts à 5% dès le 1er juin 2002 (correspondant aux frais d'expertise privée et de transport encourus par B _____, montants identiques à ceux retenus par le premier juge); enfin, 7'960 fr. avec intérêts à 5% dès le 7 décembre 2000 (au titre de réparation du tort moral, somme identique à celle allouée par le Tribunal).

E. 12

avril 2012, consid. 1; FREI/WILLISEGGER, in Basler Kommentar, ZPO, 2ème éd., 2013, n° 19 ad art. 405 CPC; TAPPY, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, in JdT 2010 III 39). En procédure civile genevoise, la répartition des frais et dépens était régie par le principe dit du résultat ("Erfolgsprinzip"; art. 176 al. 1 aLPC); ceux-ci étaient donc mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombaient (arrêts du Tribunal fédéral 4P.3/2003 du 14 mars 2003 consid. 2.3; 5P.55/2000 du 18 avril 2000 consid. 2b). Les dépens comprenaient tant les frais exposés dans la cause qu'une indemnité de procédure (cf. consid. 7.1). Celle-ci était fixée en équité par le juge, en tenant compte notamment de l'importance de l'affaire, de ses difficultés et de l'ampleur de la procédure (art. 181 al. 3 aLPC). Pour les causes pécuniaires, l'indemnité pouvait être fonction de la valeur litigieuse (généralement entre 5% et 10% du montant litigieux; CHAIX, L'indemnité de procédure au sens de l'art. 181 de la Loi de procédure

civile genevoise (LPC), in Défis de l'avocat au XXI^e siècle, Mélanges en l'honneur de Madame le bâtonnier Dominique BURGER, 2008, p. 352).

E. 12.1

Aux termes de l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance.

La Cour examine l'application de l'ancien droit cantonal de procédure par le premier juge au regard de ce dernier droit (arrêt du Tribunal fédéral 4A_8/2012 du

E. 12.2

A l'issue de la présente procédure, l'intimée obtient gain de cause sur le principe de la condamnation de l'appelante, à concurrence de la moitié de ses prétentions environ (465'075 fr. alloués par la Cour sur les 996'209 fr. réclamés devant le Tribunal). L'appelante sera donc condamnée aux deux tiers des dépens de première instance, y compris une indemnité de procédure dont les deux tiers représentent 33'335 fr. (5% de la valeur litigieuse devant le premier juge = 50'000 fr. environ [quotité retenue par le Tribunal - non critiquée en appel -, laquelle apparaît adaptée à l'ampleur de la procédure]). L'intimée sera, quant à elle, condamnée au tiers des dépens, y compris une indemnité de procédure dont le tiers représente 16'665 fr. Le chiffre 2 du dispositif attaqué sera donc annulé et modifié en ce sens.

E. 12.3

Les frais judiciaires de deuxième instance seront fixés à 15'000 fr. (art. 95, 104 al. 1 et 105 CPC; art. 35 cum art. 17 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile [ci-après RTFMC]), somme qui sera entièrement compensée par l'avance de frais d'un montant correspondant opérée par l'appelante, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Les dépens seront arrêtés à 10'000 fr., débours et TVA compris, compte tenu du travail effectif des mandataires en appel, la procédure devant l'Autorité de céans ayant consisté en un échange d'écritures relativement volumineuses (art. 95 CPC; 23 al. 1 LaCC; 85 al. 1 et 90 RTFMC).

- 47/49 -

C/12417/2008 L'intimée ayant obtenu gain de cause sur le principe de la condamnation de l'appelante, à concurrence de quatre-vingt pour cent de ses prétentions environ (465'075 fr. alloués par la Cour sur les 567'965 fr. environ octroyés par le Tribunal; art. 106 al. 2 CPC), les frais judiciaires précités seront mis à la charge de l'appelante, à hauteur de 13'500 fr. (15'000 fr. x 90%) et de lésée à concurrence de 1'500 fr. (15'000 fr. x 10%), somme que cette dernière sera condamnée à rembourser à la responsable (art. 111 al. 2 CPC). Enfin, l'appelante s'acquittera de dépens de 9'000 fr. (10'000 fr. x 90%) en faveur de l'intimée et celle-ci de 1'000 fr. (10'000 fr. x 10%) au profit de celle-là. * * * * *

- 48/49 -

C/12417/2008 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/3864/2013 rendu le 15 mars 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12417/2008-19. Au fond : Annule le jugement entrepris et statuant à nouveau : Condamne A_____ à payer à B_____ les montants suivants : - 207'429 fr. 95 avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2007; - 38'191 fr. 90 plus intérêts à 5% dès le 28 février 2013; - 74'366 fr. avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2007; - 95'095 fr. plus intérêts à 5% dès le 1er mars 2013; - 300 fr. avec intérêts à 5% dès le

15 janvier 2003; - 33'214 fr. plus intérêts à 5% dès le 1er août 2007; - 2'100 fr. avec intérêts à 5% dès le 1er juillet 2003; - 1'420 fr. plus intérêts à 5% dès le 1er juin 2002; - 7'960 fr. avec intérêts à 5% dès le 7 décembre 2000. Condamne A_____ aux deux tiers des dépens de première instance, lesquels comprennent une indemnité de procédure dont les deux tiers représentent 33'335 fr., valant participation aux honoraires du conseil de B_____. Condamne B_____ au tiers des dépens de première instance, lesquels comprennent une indemnité de procédure dont le tiers représente 16'665 fr., valant participation aux honoraires du conseil de A_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 49/49 -

C/12417/2008 Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 15'000 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais opérée par A_____, qui reste acquise à l'Etat. Met ces frais à la charge de A_____ à raison de 13'500 fr. et à la charge de B_____ à hauteur de 1'500 fr. Condamne en conséquence B_____ à verser à A_____ la somme de 1'500 fr. Condamne A_____ à verser à B_____ 9'000 fr. au titre de dépens d'appel. Condamne B_____ à verser à A_____ 1'000 fr. au titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.